



En refusant le cumul des peines purgées en France par des membres de l'organisation terroriste ETA, les autorités espagnoles n'ont pas violé la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne](#) (requêtes n° 65101/16, n° 73789/16 et n° 73902/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme,

non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention,

non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

L'affaire concerne la question du cumul de peines déjà purgées en France par les requérants, alors membres de l'organisation terroriste ETA, aux fins du calcul de la durée maximale des peines en Espagne.

La Cour observe tout d'abord que les décisions du Tribunal constitutionnel de déclarer irrecevables les recours *d'amparo* formés par les requérants contre les arrêts du Tribunal suprême étaient fondées sur le non-épuisement des recours judiciaires ordinaires. Cependant, le fait que les recours *d'amparo* aient été déclarés irrecevables pour non-épuisement des voies de recours alors que le Tribunal suprême avait auparavant déclaré les actions en annulation irrecevables pour manque de pertinence et qu'il avait, de plus, notifié ses décisions au-delà du délai de trente jours imparti pour l'introduction du recours doit être considéré comme un manque de sécurité juridique.

La Cour constate toutefois que les décisions litigieuses du Tribunal suprême n'ont pas modifié la durée maximale d'accomplissement de la peine qui a toujours été fixée à trente ans d'emprisonnement. Les divergences entre les différentes juridictions concernées quant à la possibilité de cumuler les peines n'ont duré qu'environ dix mois, jusqu'à l'adoption par le Tribunal suprême de son arrêt de principe qui a répondu par la négative. Les solutions adoptées dans les causes des requérants n'ont fait que suivre l'arrêt de la formation plénière du Tribunal suprême. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 7. Enfin, étant donné que les décisions litigieuses n'ont pas conduit à une modification des peines infligées, les périodes d'emprisonnement contestées ne sauraient être qualifiées de non-prévisibles ou non-autorisées par la loi au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

Principaux faits

Les requérants, MM. Santiago Arrozpide Sarasola, Alberto Plazaola Anduaga et Francisco Múgica Garmendia sont trois ressortissants espagnols, nés en 1948, 1956 et en 1953.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Arrozpide Sarasola fut arrêté et mis en détention en France pour appartenance à l'organisation terroriste ETA. Il fut condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement pour des faits commis en France en 1987. Le 21 décembre 2000, il fut remis aux autorités judiciaires espagnoles en exécution d'une demande d'extradition. En Espagne, il fut condamné à plus de trois mille ans d'emprisonnement à l'issue de onze procédures pénales distinctes pour plusieurs attentats et assassinats commis en Espagne entre 1980 et 1987, notamment l'attentat à la voiture piégée d'un centre commercial. L'*Audiencia Nacional* fixa à trente ans la durée maximale d'emprisonnement que M. Arrozpide Sarasola devrait purger au titre de l'ensemble des peines privatives de liberté prononcées contre lui en Espagne. A la suite de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Del Rio Prada](#), le requérant sollicita et obtint un nouveau calcul de la peine à purger. Les remises de peine auxquelles l'intéressé avait droit furent imputées sur la durée maximale d'emprisonnement de trente ans. Puis le requérant demanda que la durée de la peine prononcée par les autorités judiciaires françaises et purgée en France soit cumulée à la durée maximale de trente ans fixée en Espagne. Il invoqua l'arrêt n° 186/2014 du Tribunal suprême du 13 mars 2014, qui avait accueilli la possibilité de prendre en considération une peine purgée en France sur le fondement de la décision-cadre n° 2008/675/JAI du Conseil de l'Union européenne du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale. Le 2 décembre 2014, l'*Audiencia Nacional* accepta la demande du requérant. Le ministère public forma un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, contre cette décision. Le 10 mars 2015, le Tribunal suprême fit droit au pourvoi, considérant qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte la durée de la peine purgée en France dans le calcul, faisant référence au raisonnement issu de son arrêt de principe (formation plénière de sa chambre pénale) du 27 janvier 2015. Le requérant introduisit une action en annulation de cet arrêt et demanda que l'action fût traitée en urgence afin de former un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel dans le délai de trente jours. Puis il retira son action en annulation au motif que le Tribunal suprême avait déjà eu la possibilité de répondre à ses allégations de violation de ses droits fondamentaux. Le 26 mai 2015, le requérant forma un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel, qui déclara le recours irrecevable pour non épuisement des voies judiciaires existantes.

Le deuxième et le troisième requérants furent également arrêtés et condamnés en France pour des faits de terrorisme en lien avec l'ETA. Ils purgèrent des peines en France puis furent extradés en Espagne où ils furent condamnés pour un attentat commis en Espagne en 1987 (le deuxième requérant) et plusieurs attentats et assassinats commis en Espagne entre 1987 et 1993 (le troisième requérant). Ils demandèrent que la durée de la peine prononcée et purgée en France fût incluse dans le calcul de la durée maximale de trente ans fixée par la loi. L'*Audiencia Nacional* fit d'abord droit à leur demande, le ministère public forma un recours en cassation devant le Tribunal suprême qui fit droit au pourvoi, suivant le même raisonnement que dans l'arrêt rendu pour M. Arrozpide Sarasola. Le deuxième requérant introduisit une action en annulation devant le Tribunal suprême, puis en demanda le retrait au motif que le Tribunal suprême avait déjà répondu à ses allégations de violation de ses droits fondamentaux. Pour les mêmes motifs que pour le premier requérant, le Tribunal constitutionnel déclara les recours d'*amparo* des deux requérants irrecevables.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), les requérants se plaignaient que les décisions du Tribunal constitutionnel ayant déclaré leurs recours d'*amparo* irrecevables les avaient privés de leur droit d'accès à un tribunal. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), ils dénonçaient l'application à leurs yeux rétroactive d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal suprême et d'une nouvelle loi entrée en vigueur après leur condamnation en ce qu'elle aurait prolongé la durée effective des peines leur ayant été imposées. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), ils se plaignaient que leur détention ait été respectivement prolongée de douze, sept et de dix ans en raison d'une application rétroactive de la loi à leur détriment.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 novembre 2016, le 23 novembre 2016 et le 21 novembre 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. De Gaetano (Malte), *président*,
Branko Lubarda (Serbie),
Helen Keller (Suisse),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Alena Poláčková (Slovaquie),
Georgios A. Serghides (Chypre),
María Elósegui (Espagne),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour observe que les décisions du Tribunal constitutionnel de déclarer irrecevables les recours *d'amparo* formés par les requérants contre les arrêts du Tribunal suprême étaient fondées sur le non-épuisement des voies judiciaires ordinaires : en particulier le Tribunal constitutionnel reprochait aux requérants de ne pas avoir introduit une action en annulation sur la base de l'article 241 § 1 de la Loi organique portant sur le pouvoir judiciaire (LOPJ).

Or, la Cour note que les deux premiers requérants ont bien introduit une action en annulation devant le Tribunal suprême, en demandant que cette action fût traitée en urgence, afin de pouvoir former un recours *d'amparo* devant le Tribunal constitutionnel. Quand bien même les requérants se sont désistés de leur recours en annulation devant le Tribunal suprême avant de saisir le Tribunal constitutionnel, le Tribunal suprême leur a toutefois notifié une décision déclarant leurs actions irrecevables en raison de leur manque de pertinence. Cette notification est intervenue après l'expiration du délai légal de trente jours pour former un recours *d'amparo* et après l'introduction dudit recours devant le Tribunal constitutionnel. Si donc les deux requérants avaient attendu la notification des décisions pour préparer et former un recours *d'amparo*, rien n'aurait empêché le Tribunal constitutionnel de les déclarer irrecevables pour tardiveté.

Par ailleurs, la Cour constate que les décisions du Tribunal constitutionnel de déclarer irrecevables les recours *d'amparo*, concernant le premier et le deuxième requérants, pour non-épuisement des voies judiciaires ordinaires entrent en contradiction avec les décisions rendues par le Tribunal suprême qui avait déclaré irrecevables les actions en annulation pour manque de pertinence. Le Tribunal suprême avait en effet considéré que la plupart des griefs formulés par ces deux requérants avaient déjà été examinés dans les arrêts de cassation attaqués et que les recours en annulation devaient donc être déclarés irrecevables. De plus, la Cour constate que le Gouvernement invoque un arrêt du Tribunal constitutionnel de 2013 qui indiquait qu'une action en annulation n'était pas exigée lorsque la juridiction à l'origine de la décision attaquée rendue en dernière instance, s'était déjà prononcée sur les allégations de violations des droits fondamentaux que l'on entendait ensuite formuler dans le cadre du recours *d'amparo*.

Le fait que les recours *d'amparo* ont été déclarés irrecevables pour non-épuisement des voies de recours alors que le Tribunal suprême avait auparavant déclaré les actions en annulation des premier et deuxième requérants irrecevables pour manque de pertinence et qu'il avait notifié ses décisions au-delà du délai de trente jours imparti pour l'introduction du recours doit être considéré comme un manque de sécurité juridique dont ont souffert les requérants. Les décisions

d'irrecevabilité des recours d'*amparo* prononcées pour non-épuisement des voies de recours judiciaires ont privé les requérants du droit d'accès à un tribunal.

Article 7

La Cour constate tout d'abord que les décisions litigieuses du Tribunal suprême n'ont pas modifié la durée maximale d'accomplissement de la peine qui a toujours été fixée à trente ans d'emprisonnement.

L'objet du litige était de savoir s'il fallait prendre en compte les peines déjà purgées en France, au titre des condamnations prononcées pour des infractions pénales commises en France. Les décisions favorables à ce cumul rendues par l'*Audiencia Nacional* ne sont jamais devenues définitives, puisqu'elles ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation par le ministère public devant le Tribunal suprême. La Cour relève aussi qu'à l'époque où les requérants avaient commis les infractions pénales et au moment de l'adoption des décisions de cumuler et de plafonner des peines les concernant, le droit espagnol pertinent pris dans son ensemble ne prévoyait pas à un degré raisonnable le cumul des peines déjà purgées à l'étranger.

La Cour attache du poids au fait que les requérants n'ont formulé une demande de cumul des peines purgées en France qu'après l'adoption de l'arrêt rendu par le Tribunal suprême dans lequel celui-ci a précisé qu'il était favorable à la possibilité de tenir compte des peines purgées dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur la base de la décision cadre n° 2008/675/JAI de l'Union européenne. En application de cette approche, certaines sections de la chambre criminelle de l'*Audiencia Nacional* ont cumulé des peines purgées en France avec des peines prononcées en Espagne. Mais toutes ces décisions, à l'exception de trois cas isolés, ont été annulées par le Tribunal suprême à la suite de l'introduction de pourvois en cassation par le ministère public et de l'adoption par la formation plénière de la chambre pénale du Tribunal suprême de l'arrêt n° 874/2014 du 27 janvier 2015. Dans cet arrêt, la formation plénière de la chambre pénale du Tribunal suprême a écarté la possibilité de cumuler des peines infligées et purgées dans un autre Etat membre de l'Union européenne avec les peines prononcées en Espagne aux fins de l'application de la durée maximale d'accomplissement des peines.

La Cour observe que les divergences entre les différentes juridictions concernées quant à la possibilité de cumuler les peines n'ont duré qu'environ dix mois, jusqu'à l'adoption par le Tribunal suprême de son arrêt de principe n° 874/2014 qui a tranché par une réponse négative. Les solutions adoptées dans les causes des requérants n'ont fait que suivre l'arrêt de la formation plénière du Tribunal suprême. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 7.

Article 5 § 1

La Cour estime qu'au moment où les condamnations des requérants ont été prononcées et après, lorsque les requérants ont demandé le cumul des peines purgées en France, le droit espagnol ne prévoyait pas à un degré raisonnable que les peines déjà purgées en France seraient prises en compte aux fins de la détermination de la durée maximale d'emprisonnement de trente ans. Etant donné que les décisions litigieuses n'ont pas conduit à une modification des peines infligées, les périodes d'emprisonnement contestées ne sauraient être qualifiées de non-prévisibles ou non-autorisées par la loi au sens de l'article 5 § 1. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Espagne doit verser 2 000 euros (EUR) au représentant du premier requérant pour frais et dépens et 1 000 EUR chacun au représentant des deuxième et troisième requérants pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.